

XLIV

Les difficultés surgissant dans les concours seront réglées par les directeurs lorsque la question ne sera point du ressort d'un comité spécial.

XLV

La souscription pour l'année suivante sera déduite du montant du ou des prix obtenus dans un concours quelconque par tout concurrent heureux.

XLVI

Aucuns deniers de la Société ne seront dépensés sans l'autorisation immédiate du Bureau des Directeurs.

XLVII

Les comptes de la Société seront examinés et audités par deux membres ne faisant pas partie du Bureau de direction.

XLVIII

Nul animal chatré, excepté les chevaux et les bœufs de travail en paire ne pourra être admis au concours.

XLIX

Aucune course de chevaux, ou course au trot ne sera permise sur le terrain pendant les expositions de comté, et aucune partie de l'argent appartenant aux Sociétés d'agriculture ne pourra être appliquée soit directement, soit indirectement à l'encouragement de ces sortes d'amusements.

Résolu : Que les règlements ci-dessus soient acceptés et approuvés et que le secrétaire soit requis de les faire

SANCTUARY BOOK